

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROROGATION  
DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN FONCTION DE  
L'ANNEE CULTURALE**

N° RG 24/02518

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y6TC

Minute n° 25/ 232

**JUGEMENT  
DU 09 Mai 2025**

**AFFAIRE :  
S.C. D'EXPLOITATION  
VITICOLE  
ROY-TROCARD**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 11 Avril 2025 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul Antoine SILVESTRI

ET:

**S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD**

Activité : Culture de la vigne

Château Jeandeman

33126 SAINT AIGNAN

RCS de LIBOURNE : 388 016 586

SIRET : 388 016 586 00017

prise en la personne de Monsieur Jean Charles Arnaud TROCARD  
(Gérant), comparant, assisté par Maître BOUVIER de la SARL  
QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 9/5/25

à :

SARL QUESNEL ET ASSOCIES

Copies le : 9/5/25

à :

Me SILVESTRI

S.C. D'EXPLOITATION  
VITICOLE ROY-TROCARD (ar)

MP

DRFIP 33

TC LIBOURNE



Par jugement en date du 3 mai 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD (ci-après la débitrice) et désigné Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 15 novembre 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

L'affaire a été fixée à l'audience du 11 avril 2025 à laquelle la SC D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD est assistée par son conseil.

Par rapport du 8 avril 2025, le mandataire a émis un avis favorable à la demande de prorogation de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale *"sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal, de la communication d'une situation de trésorerie actualisée et de la régularisation au titre du passif postérieur"*.

Par rapport du 8 avril 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis *"un avis favorable à la prorogation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale en cours sous réserve de la production d'une situation de trésorerie actualisée et de la régularisation de la dette postérieure de la société LIXXBAIL. Cette prorogation permettra de consolider les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie dans la perspective de la présentation d'un plan et de tirer les conséquences des mesures de restructurations mises en place"*.

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 10 avril 2025, émis un avis favorable à la prorogation jusqu'à la fin de l'année culturale *"sous réserve de la régularisation de la dette postérieure et de la production d'une situation de trésorerie actualisée"*.

**A l'audience**, le conseil de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD a demandé une prolongation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale, estimant que le niveau de rentabilité actuel ne permettait pas encore la présentation d'un plan de sauvegarde viable.

Il a indiqué que le chiffre d'affaires de la société avait diminué de 25% entre les exercices 2023 et 2024. Toutefois, il a précisé que la société avait réduit ses charges d'exploitation de plus de 35%, ce qui a permis de limiter la dégradation des pertes.

Il a ajouté que, bien que la SC présente un résultat déficitaire à hauteur de 315 180 €, ce déficit s'expliquait principalement par la dépréciation des stocks s'élevant à 530 160 €. Il a souligné que la trésorerie demeurait positive sur l'ensemble des comptes bancaires, ce qui selon lui, témoignait d'une gestion rigoureuse assurée par le dirigeant.

Le conseil a également exposé que sur la base des prévisions, la SC D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD enregistrait un chiffre d'affaires mensuel moyen de 36 197 € pour un excédent brut d'exploitation cumulé entre novembre 2024 et octobre 2025, estimé à 72 887 €.

Enfin, le conseil a précisé que plusieurs éléments financiers étaient à prendre en compte dans l'évolution de la situation de la société : une réduction des 2/3 de la surface d'exploitation dans le but de réduire drastiquement les coûts d'exploitation, et la participation au Salon des vins à Paris afin de générer des commandes et renforcer l'activité commerciale. Pour finir, il a mentionné que le projet de cession des actifs de la SCEV HÉRITIERS DUBOS pour un montant estimé entre 9 et 12 millions d'euros, a pour objectif de couvrir l'ensemble du passif de cette société et de dégager une trésorerie destinée, en partie, à abonder la SCEV ROY TROCARD.

Le mandataire judiciaire a été entendu et a exprimé un avis favorable à la demande de prorogation. Il a souligné que les comptes définitifs ne sont pas encore finalisés par le cabinet d'expertise comptable, ce qui justifie un délai supplémentaire. Concernant la dette postérieure, il a précisé que le contrat avec la société Lixxbail a été résilié et que cette dernière doit récupérer les barriques, tout en rappelant qu'une indemnité de résiliation devra être intégrée au passif de la procédure.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 09 mai 2025.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation.

**En l'espèce**, il ressort des pièces du dossier que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un plan de sauvegarde n'ait été déposé. Toutefois, dans l'intérêt tant de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD que de ses créanciers, il est essentiel d'explorer l'ensemble des possibilités de sauvegarde avant d'envisager une procédure de redressement judiciaire. Cette démarche est d'autant plus justifiée que l'activité de la société n'a généré aucun passif supplémentaire depuis l'ouverture de la procédure.

Les débats et les pièces produites indiquent que la société a enregistré une baisse significative de son chiffre d'affaires entre les exercices 2023 et 2024, de l'ordre de 25%. Toutefois, cette diminution a été en partie compensée par une réduction importante des charges d'exploitation, atteignant plus de 35%, permettant ainsi de contenir l'aggravation des pertes d'exploitation. Le résultat comptable, déficitaire à hauteur de 315 180 €, s'explique majoritairement par une dépréciation exceptionnelle des stocks, pour un montant de 530 160€, sans impact immédiat sur la trésorerie de la société.

Sur ce point, il a été souligné que la trésorerie globale de la société reste positive sur l'ensemble des comptes bancaires, ce qui traduit une gestion prudente et maîtrisée par le dirigeant.

Sur le plan prévisionnel, les données présentées font apparaître un chiffre d'affaires mensuel moyen de 36 197 €, avec un excédent brut d'exploitation cumulé sur la période de novembre 2024 à octobre 2025, démontrant une amélioration progressive de la rentabilité.

En complément, il est observé que plusieurs éléments sont de nature à renforcer la situation future de l'exploitation :

- la réduction des deux tiers de la surface cultivée afin d'abaisser sensiblement les charges fixes et variables,
- la participation au Salon des Vins à Paris en fin d'année 2024, visant à dynamiser l'activité commerciale et à générer de nouvelles commandes,
- le projet porté par la SCEV HÉRITIERS DUBOS, société liée, visant la cession de ces actifs pour un montant estimé entre 9 et 12 millions d'euros. Cette opération si elle se concrétise, permettrait de désintéresser le passif de la société et de dégager une trésorerie suffisante pour soutenir financièrement la SC D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD.

Ces éléments démontrent que la société met en oeuvre des mesures sérieuses de redressement, tant au niveau opérationnel que financier.

En l'état, le maintien de la période d'observation est justifié, dans l'intérêt de la société, comme de ses créanciers, afin de lui permettre d'atteindre un seuil d'exploitation équilibré et de finaliser un plan de sauvegarde cohérent.

**En conséquence**, au vu des éléments financiers et des mesures entreprises, il apparaît justifié d'accorder une prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale à compter du 3 mai 2025 jusqu'au 30 novembre 2025, afin de permettre la consolidation des efforts de redressement et la finalisation d'un plan adapté aux capacités de l'entreprise.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale bénéficiant à la SC D'EXPLOITATION VITICOLE ROY-TROCARD à compter du 3 mai 2025 jusqu'au 30 novembre 2025.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 21 novembre 2025 à 9 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de **sauvegarde** qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



